

12 août 2016

Arrêté ministériel modifiant, en ce qui concerne la pureté variétale des semences certifiées de colza hybride, l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1^{er}, 2^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, l'article 19;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 14 janvier 2016, approuvée le 8 mars 2016;

Vu le rapport du 12 juillet 2016 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 59.646/2/V du Conseil d'État, donné le 3 août 2016, en application de l'article 84, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016 modifiant l'annexe II de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Art. 2.

À l'annexe 2, I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, le point 2, *b*) , est remplacé par le texte suivant:

« *b*) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante:

- semences de base, composant femelle: 99,0 %;
- semences de base, composant mâle: 99,9 %;
- semences certifiées des variétés de colza d'hiver: 90,0 %;
- semences certifiées des variétés de colza de printemps: 85,0 % . »

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Namur, le 12 août 2016.

R. COLLIN